

## Prises de position du secteur de l'assurance

Prévoyance professionnelle :  
le taux de conversion

---

### La durée du service des rentes s'allonge

Nos rentiers et nos rentières vivent plus longtemps. On ne peut que s'en réjouir. Mais, en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, il faut que cette réalité soit suffisamment prise en compte par la technique de l'assurance. Le Conseil fédéral, l'administration et les experts l'ont parfaitement reconnu. | **Page 2**

---

### Le public n'est pas assez informé

Il ressort d'une enquête que plus de la moitié de la population ignore ce qu'est le taux de conversion. | **Page 6**

---

### Grandes lignes et organismes de la prévoyance professionnelle

La loi sur la prévoyance professionnelle est une loi-cadre. Elle règle le secteur obligatoire de manière exhaustive. Pour la partie surobligatoire, elle ménage une marge de manœuvre pour procéder à des aménagements matériels. | **Page 7**

ASA | SVV

Schweizerischer Versicherungsverband  
Association Suisse d'Assurances  
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

## La durée du service des rentes s'allonge

**Nos rentières et nos rentiers vivent plus longtemps. On ne peut que s'en réjouir. Mais, en ce qui concerne la prévoyance professionnelle, il faut que cette réalité soit suffisamment prise en compte par la technique de l'assurance. Le Conseil fédéral, l'administration et les experts l'ont parfaitement reconnu.**

Aujourd'hui, nous vivons en moyenne cinq ans de plus qu'il y a trente ans. Dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, la Suisse s'est trouvée – tout comme les autres pays industrialisés – confrontée à une évolution démographique jamais vue jusque-là. Non seulement le taux de natalité a diminué, réduisant ainsi la proportion des jeunes dans l'ensemble de la population, mais par ailleurs le nombre des personnes âgées s'est accru grâce à l'amélioration des soins médicaux. Une étude de l'Office fédéral de la statistique met en évidence que, depuis plusieurs décennies, cette évolution se répercute sur la pyramide des âges de la population suisse. Le phénomène n'est donc pas nouveau, mais il aura tendance à s'accroître sensiblement et rapidement au cours des années à venir, en raison notamment de l'entrée en scène des générations du baby boom des années 1940 à 1965 (voir graphique).

### La prévoyance professionnelle doit être mise sur une nouvelle voie

Cette évolution démographique fait que la durée moyenne du service des rentes s'allonge, avec pour corollaire que le capital épargné doit suffire pour fi-

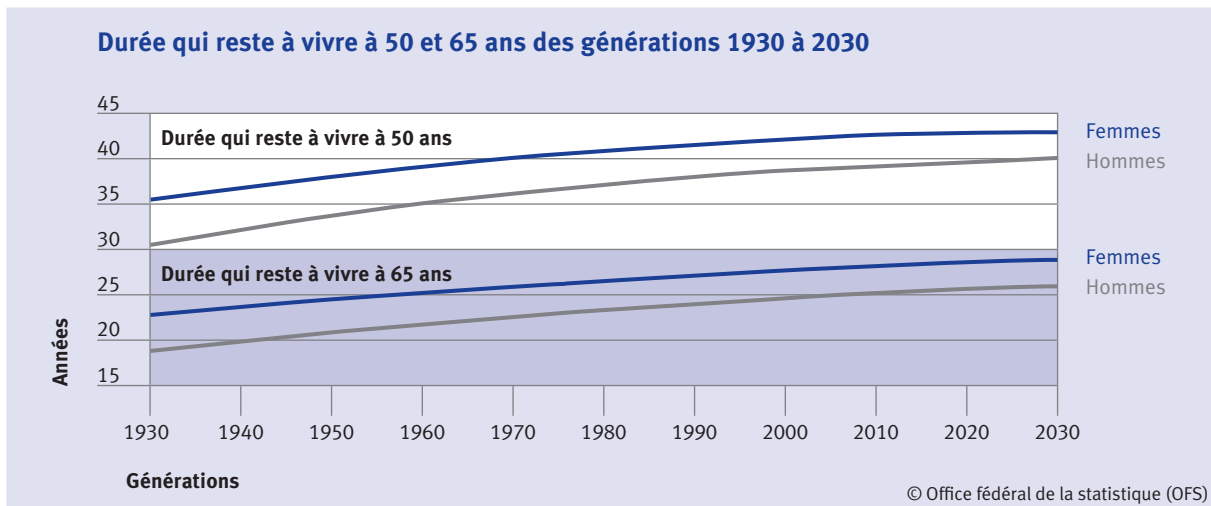
nancer une plus longue période de service des rentes. Voilà pourquoi la prévoyance professionnelle doit s'engager sur une nouvelle voie. En d'autres termes, le taux de conversion doit être abaissé plus rapidement que ne le prévoit la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP.

### Le taux de conversion est trop élevé

La 1<sup>ère</sup> révision LPP a fixé que, pour la partie obligatoire, le taux de conversion minimum serait progressivement ramené à 6,8 % d'ici 2014. Ce taux est beaucoup trop élevé et ne tient pas suffisamment compte de l'espérance de vie effective ni de sa progression future. Ce taux suppose notamment aussi des rendements attendus trop élevés. Le Conseil fédéral et l'administration ont donc réagi en conséquence et ont demandé à un groupe de travail compétent en la matière et bien documenté d'examiner la question.

### Trois variantes

Pour la première fois, le message du Conseil fédéral relatif au nouvel abaissement du taux de conversion se réfère à des bases actuarielles et relevant de l'éco-



nomie des marchés financiers. On ne peut que s'en féliciter dans l'intérêt d'une discussion objective. Les experts du groupe de travail mis sur pied ont donc, sur cette base, également demandé un abaissement plus rapide et plus marqué du taux de conversion. Le Conseil fédéral s'est rallié à cette recommandation du groupe de travail. Les experts ont proposé trois variantes : 6,4 %, 6,15 % et 6 %. Ces taux de conversion se fondent sur des hypothèses de rendement de 4 %, 3,6 % ou 3,35 %. Qu'est-ce que cela signifie ?

### Les facteurs importants en matière de taux de conversion

Le taux de conversion des rentes est le facteur qui sert à convertir l'avoir de vieillesse acquis et disponible à l'âge de la retraite en une rente de vieillesse viagère. Il est fixé par le législateur. Ces dernières années, des considérations d'ordre politique ont toujours joué un rôle dans sa détermination. Mais, à l'heure actuelle, il y a une chance de mieux tenir compte des données actuarielles que ce ne fut le cas jusqu'ici en ce qui concerne le taux de conversion.

Deux facteurs interviennent dans la détermination du taux de conversion : l'un est l'espérance de vie des nouveaux rentiers, laquelle repose sur des enquêtes statistiques, l'autre est le taux d'intérêt technique, qui ne doit pas être confondu avec le taux d'intérêt minimal.

### De quelle manière le taux d'intérêt technique est-il déterminé ?

Le rendement des placements qui prévisiblement pourra être obtenu pendant la durée du service des rentes est le second facteur servant à déterminer le taux de conversion. Il s'agit là du taux d'intérêt dit technique. Le fixer demande de recourir à des hypothèses. Vu qu'il n'est pas possible d'établir un pronostic sûr quant au rendement futur des placements,

le taux d'intérêt technique doit se fonder sur des valeurs empiriques et sur des conceptions sérieuses quant à l'évolution future de l'inflation et du taux d'intérêt réel.

Le taux d'intérêt des emprunts d'Etat est le point de référence pour déterminer le taux d'intérêt technique. L'avenir étant toutefois incertain, on ne peut, en raison de la durée des placements d'une institution de prévoyance, se baser sur les taux d'intérêt au comptant. Au contraire, il faut établir la moyenne sur plusieurs années sur la base de taux d'intérêt à long terme. En règle générale, on table ici sur des obligations à dix ans.

### Qui supporte le risque ?

La loi sur la prévoyance professionnelle prévoit que l'employeur et les assurés passent à la caisse en cas

#### Rendement et taux d'intérêt technique

Rendement attendu	Taux d'intérêt technique	Taux de conversion	
		2005 <sup>1)</sup>	2015 <sup>2)</sup>
3,0 %	2,5 %	5,88 %	5,72 – 5,77 %
3,5 %	3,0 %	6,21 %	6,05 – 6,10 %
4,0 %	3,5 %	6,54 %	6,39 – 6,44 %
4,5 %	4,0 %	6,88 %	6,73 – 6,78 %
5,0 %	4,5 %	7,23 %	7,08 – 7,13 %

<sup>1)</sup> Age de la retraite : Hommes = 65 / Femmes = 64

<sup>2)</sup> Age de la retraite : Hommes = 65 / Femmes = 64 (valeur inférieure) ou 65 (valeur supérieure)

La différence de 0,5 % entre le rendement attendu et le taux d'intérêt technique est une marge qui couvre aussi les frais d'administration.

Bases LPP 2000 (12 grandes caisses de pension):  
Composition 70 % d'hommes / 30 % de femmes

Source : Office fédéral des assurances sociales (OFAP)

d'insuffisance de couverture d'une caisse de pension. Une contribution peut même être demandée aux rentières et aux rentiers.

Pour leur part, les assureurs-vie ne peuvent en revanche pas présenter une insuffisance de couverture et les compagnies d'assurances n'ont pas la possibilité de réduire des rentes en cours. En d'autres termes, les rentes sont garanties à vie. Et des engagements garantis ne peuvent être assurés que par des placements de capitaux circonspects. Il est dès lors clair pour les experts que le rendement réalisé doit être nettement supérieur au taux d'intérêt technique.

### Point de vue de l'ASA

- Le taux de conversion techniquement correct s'établit – en se fondant sur les tables de génération GRM/F 95 et un taux d'intérêt technique de 3,5 % – à 5,835 % (hommes avec un âge de retraite de 65 ans) et à 5,574 % (femmes avec un âge de retraite de 64 ans).
- Le taux de conversion LPP minimum devrait dès lors être fixé à 6 % au maximum. C'est pourquoi, dans sa réponse du 20.04.2006 à la consultation et au message du Conseil fédéral, l'ASA s'est clairement prononcée en faveur de la variante « 6 % ».
- Au niveau politique, la discussion porte actuellement sur un abaissement à 6,4 % avec divers « délais transitoires ». Dans ces conditions, l'ASA demande un abaissement aussi rapide que possible du taux de conversion minimum LPP à 6,4 % au maximum.

### Qu'arrive-t-il si le taux de conversion est trop élevé ?

Si le taux de conversion est trop élevé, l'institution de prévoyance enregistre une perte qui doit être supportée par les assurés actifs. Si, au moment du départ en retraite, l'application du taux de conversion minimal fixé par la loi détermine une rente de vieillesse dont la valeur excède celle de l'avoir d'épargne disponible, la différence doit être couverte par les assurés actifs. En d'autres termes : les actifs sont crédités de moins d'excédents, ces derniers devant être utilisés pour payer les rentes trop élevées, et les actifs doivent ainsi renoncer à une partie des revenus du capital leur revenant. Actuellement, les caisses de pension réservent, au moment de la retraite, environ 20 % de l'avoir de vieillesse LPP pour couvrir les promesses de rentes trop élevées. Dans le rapport complémentaire au message du Conseil fédéral pour un abaissement plus rapide du taux de conversion, l'Office fédéral des assurances sociales a estimé les coûts : si la réduction du taux de conversion est retardée d'une année, il s'agira de 300 mio CHF, et si la réduction est renvoyée jusqu'à 2018, les coûts supplémentaires se chiffreront à 2 milliards de CHF en chiffre rond.

### Perte de l'institution de prévoyance avec un taux de conversion trop élevé

Avoir de vieillesse au moment de la retraite	<b>500 000 CHF</b>
Rente vieillesse annuelle avec un taux de conversion de 7,15 %	<b>35 750 CHF</b>
Espérance de vie résiduelle d'un homme de 65 ans (GRM 95)	<b>20,5 ans</b>
Années à courir jusqu'à l'épuisement du capital	<b>18 années</b>
<b>Montant payé dans les 2,5 années restantes</b>	<b>89 375 CHF</b>

Il faut verser davantage de rentes de vieillesse que celles que le capital-vieillesse disponible permet de financer.

Faute d'adaptations, les assurés qui cotisent doivent subventionner les rentes (répartition cachée)

## Les 6,4 % sont trop élevés

Dans son message, le Conseil fédéral a malheureusement retenu, parmi les variantes proposées par le groupe de travail, celle présentant le taux de conversion le plus élevé, soit 6,4 %, valeur qui doit être atteinte en 2011. Ceci correspond à un rendement attendu nécessaire de 3,85 %, ce qui est toujours nettement trop élevé. Pourquoi ? Parce qu'un rendement attendu de plus de 3 % implique des risques de placement qui, eu égard à la sécurité exigée des placements, excèdent nettement ce qui est admissible pour les placements d'avoires de prévoyance.

## Le rendement attendu est trop élevé

Le taux de conversion de 6,4 % prévu comme objectif à atteindre se fonde sur un taux d'intérêt technique de 3,4 % (hommes) ou de 3,14 % (femmes) pour une entrée en vigueur en 2011. Si l'entrée en vigueur est reportée à 2014, le taux d'intérêt technique servant de base s'établit à 3,42 %. Si l'on ajoute à ce taux les 0,5 % qui sont nécessaires pour ménager une marge puisque l'on se base sur des tables périodiques et que les coûts de gestion doivent être intégrés, le rendement à obtenir s'établit à 3,92 %. Or, en octobre 2007, le rendement des obligations de la Confédération à 10 ans se montait à 3,1 % en chiffre rond, soit à un taux toujours sensiblement inférieur à ces 3,92 %.

## L'abaissement n'est-il pas exagéré ?

Le projet relatif à un abaissement accéléré du taux de conversion prévoyait trois variantes : 6,4 %, 6,15 % et 6 %. Les 6,4 % proposés par le Conseil fédéral correspondent ainsi à la plus élevée de ces trois valeurs. Pour leur part, les experts s'étaient prononcés en faveur d'un taux inférieur.

Eu égard à la volatilité des marchés financiers et aux perspectives incertaines de l'évolution économique, un rendement attendu de près de 4 % est manifestement trop élevé. L'abaissement proposé pour le taux de conversion est ainsi insuffisant pour pouvoir obtenir une situation stable à long terme pour les rentes de vieillesse. Le taux de conversion LPP minimum ne devrait pas dépasser 6 % au maximum.

## Une garantie liée à des chances

La loi (art. 14, al. 2 LPP) fixe expressément un taux de conversion minimum, taux qui doit pouvoir être respecté en tout temps par toutes les institutions de prévoyance, et donc aussi par celles qui comptent une forte proportion d'assurés très âgés. Et ce, même lorsque le rendement des placements est bas. En revanche, toute institution de prévoyance est libre, en fonction de sa capacité à assumer des risques, d'appliquer un taux de conversion plus élevé.

### Pour de plus amples informations

Le texte de la consultation et la réponse de l'ASA se trouvent sous [www.svv.ch](http://www.svv.ch), rubrique Politique et juridique.

## Le public n'est pas assez informé

Une enquête a fait apparaître que plus de la moitié de la population ignore ce qu'est le taux de conversion.

En août 2007 et à la demande de l'Association Suisse d'Assurances, l'Institut de sondage DemoSCOPE a procédé auprès de la population à un sondage portant sur le taux de conversion.

Selon cette enquête, 46 % seulement de la population a déjà une fois ou l'autre entendu parler de la notion de « taux de conversion ». En ce qui concerne l'incidence d'un abaissement du taux de conversion, le niveau d'information est encore inférieur : 28 % seulement de la population sait qu'à l'avenir seules les nouvelles rentes se trouveront réduites, 34 % des sondés n'en ont aucune idée et 38 % qu'une idée inexacte. Deux tiers de ces derniers croient qu'un

abaissement du taux de conversion entraînera une réduction non seulement des rentes de vieillesse futures, mais aussi de celles en cours.

Quant à la question de l'effet de redistribution résultant d'un taux de conversion trop élevé, il n'y a que 9 % des personnes interrogées qui y répondent correctement. En d'autres termes, il n'y a qu'une personne sur 10 qui sait qu'un taux de conversion trop élevé entraîne une redistribution en faveur des rentières et rentiers, et ce à la charge des assurés actifs. Cette redistribution durera et gagnera même en importance tant que le taux de conversion ne sera pas abaissé suffisamment.

### Notions relatives à la LPP

#### Objectif visé

Selon la Constitution, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers doivent, ensemble, permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. L'objectif est d'assurer 60 % en chiffre rond du dernier revenu brut, jusqu'à concurrence de 79'560 CHF. Cet objectif peut aussi être atteint avec un taux de conversion légèrement inférieur, d'autant plus que la déduction de coordination a été réduite lors de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP et que le seuil d'entrée a été abaissé.

#### Taux de conversion

Le taux de conversion est le facteur qui sert à convertir l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite en une rente de vieillesse viagère (y compris le droit futur à des rentes de survivants).

Le taux de conversion minimum pour calculer la rente de vieillesse selon la LPP est fixé par la loi. Dans le domaine de l'assurance surobligatoire, les institutions de prévoyance ont les coudées franches pour fixer le taux de conversion adéquat en accord avec les bases biométriques et économiques correctes.

#### Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est une valeur mathématique qui est, entre autres, utilisée pour déterminer la valeur en capital d'une rente en cours. Il doit être fixé de manière à se situer – à long terme et compte tenu d'une marge appropriée – en dessous du rendement effectif du patrimoine et à pouvoir être maintenu à titre de garantie sur une longue période.

# Grandes lignes et organismes de la prévoyance professionnelle

La loi sur la prévoyance professionnelle est une loi-cadre. Elle règle le secteur obligatoire de manière exhaustive. Pour la partie surobligatoire, elle ménage une marge de manœuvre pour procéder à des aménagements matériels.

Bien avant l'entrée en vigueur de la LPP en 1985, un grand nombre d'entreprises avaient, de leur propre chef, créé des caisses de pension qui offraient, dans certains cas, d'excellentes prestations de prévoyance à leurs salariés. La LPP a rendu la prévoyance professionnelle obligatoire pour la quasi-totalité des salariés et elle fixe des exigences minimales en matière de cotisations, de prestations de vieillesse, en cas d'invalidité et de décès et en ce qui concerne les organismes responsables.

## La prévoyance professionnelle surobligatoire ménage une marge de manœuvre

Sur le plan légal, la LPP règle la prévoyance professionnelle obligatoire de manière exhaustive. Pour la part de la prévoyance qui excède les exigences légales minimales, la LPP connaît toujours plus de prescriptions impératives complétées par des dispositions du Code des obligations et du Code civil. Dans les limites de cette réglementation, les caisses de pension sont libres dans l'aménagement de leurs prestations et dans la manière dont elles se financent et s'organisent. Il est aussi possible de confier, entièrement ou partiellement, cette partie surobligatoire de la prévoyance à une institution de prévoyance séparée ou de gérer un organisme de prévoyance séparé.

## Le 2<sup>ème</sup> pilier compte plusieurs organismes responsables

Lorsque l'on parle du deuxième pilier, les gens le voient comme quelque chose d'homogène. Or, le deuxième pilier est géré par divers organismes responsables :

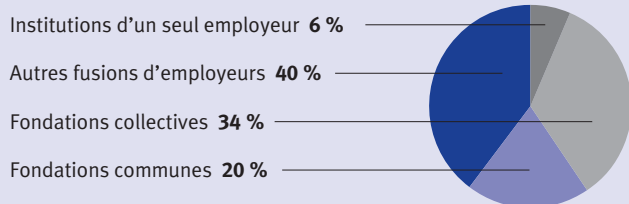
- les institutions de droit public, par exemple celles de la Confédération, des cantons, des grandes communes ;
- les caisses de pension propres à l'entreprise, par exemple celles de grandes entreprises ;
- les institutions communes, par exemple celles des associations professionnelles ;
- les fondations collectives autonomes, par exemple les fondations collectives des assureurs-vie.

## On ne saurait se passer des assureurs-vie

La loi oblige les employeurs à créer une institution de prévoyance ou à adhérer à une institution existante pour assurer leur personnel. Beaucoup de petites et moyennes entreprises ne peuvent ou ne veulent pas assumer des risques liés à la prévoyance professionnelle et préfèrent confier celle-ci à une compagnie d'assurances sur la vie en s'affiliant à une fondation collective.

Les assureurs-vie sont ainsi un pilier indispensable de la prévoyance professionnelle. Un grand nombre d'entreprises et leurs employés font confiance aux prestations garanties. Les assureurs-vie privés gèrent pour leurs clients un patrimoine de 120 milliards de francs. Ce montant représente 20 % du capital réel de la prévoyance professionnelle qui se chiffre à quelque 600 milliards de francs en chiffre rond. Les assureurs-vie privés assurent 156'000 entreprises comptant 1,83 million de personnes, c'est-à-dire qu'ils assurent contre l'invalidité et le décès une personne sur deux exerçant une activité lucrative en Suisse.

### Répartition des assurés selon la forme administrative des institutions de prévoyance



Source : Office fédéral de la statistique (OFS) 2007



Chères lectrices, chers lecteurs

Cette édition de décembre de notre bulletin « Prises de position du secteur des assurances » édité par l'Association Suisse d'Assurances veut sensibiliser les lecteurs aux préoccupations des assureurs privés. Notre objectif est que ce bulletin vous informe vous, en tant que leaders d'opinion et décideurs qui jouez un rôle important sur les thèmes souvent complexes et abstraits qui sont ceux des assureurs. Nous voulons vous fournir des informations de fond pour alimenter la discussion portant sur nos desiderata les plus actuels.

Les milieux politiques, les médias et le public prennent toujours plus conscience de l'im-

portance du rôle économique que jouent les assurances, notamment dans notre société hautement développée. Les assureurs sont conscients de leur tâche lourde de responsabilité et veulent l'assumer le mieux possible en se mettant au service des assurés, de la société et de l'économie.

La présente édition se focalise une fois de plus sur la prévoyance professionnelle, et plus précisément sur le taux de conversion. Ce dernier doit être abaissé plus rapidement que ne le prévoit la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP, ce que tant le Conseil fédéral que l'administration et les experts ont clairement reconnu. Le Conseil des Etats a certes refusé une réduction cet été, mais les discussions politiques portant sur l'aspect financier de la prévoyance prennent clairement en compte les réalités. Il faut espérer que le Conseil national assume ses responsabilités pour assurer la pérennité et la stabilité de notre système de prévoyance-vieillesse. Pour l'ASA, le message du Conseil fédéral apporte une chance de créer enfin des conditions-cadres plus réalistes pour la LPP.

Erich Walser  
Président de l'Association Suisse  
d'Assurances

## Agenda

**3 décembre 2007**  
Rencontre avec des  
parlementaires, Berne

**6 décembre 2007**  
Swiss Insurance Day, Bruxelles

**22 janvier 2008**  
Conférence de presse annuelle,  
Zurich

**ASA | SVV**

Schweizerischer Versicherungsverband  
Association Suisse d'Assurances  
Associazione Svizzera d'Assicurazioni

C. F. Meyer-Strasse 14  
Case postale  
CH-8022 Zurich  
Tél. +41 44 208 28 28  
Fax +41 44 208 28 00  
info@svv.ch

Les « Prises de position du  
secteur de l'assurance »  
peuvent être commandées  
par voie électronique :  
**www.svv.ch**